

Ville de Port-au-Prince

Vu la Loi du 11 Août 1923 prorogeant pour l'exercice 1923/24, la Loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions Directes, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 & 53 de la Loi du 3 Août 1900 et les articles de la Loi du 22 Décembre 1922 relatifs aux recettes créés par cette dernière loi sur la circulation des véhicules ;

Vu la Loi du 11 août 1903, Titre V : du droit de licence ;

Attendu qu'il importe de rappeler à tous ceux qui sont assujettis à l'impôt communal les prescriptions les plus essentielles des lois précitées, afin d'éviter toute méprise et de permettre à chacun de se rendre compte de ses droits et de ses obligations ;

Le Magistrat Communal avise ce qui suit :

1° Tous ceux qui désirent exercer une profession ou une industrie quelconque doivent, pour obtenir une patente, en faire, par écrit, la déclaration à l'Administration Communale qui leur délivrera un certificat conforme à l'article 2 de la Loi résumant la matière.

Ils sont priés de désigner dans leur demande de certificat leur nationalité, la rue et le Numéro de leurs établissements commerciaux, industriels ou ateliers.

2° Tout haïtien qui exerce une industrie quelconque, sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au Conseil Communal son acte de société.

3° Toute maison de consignment formée entre haïtiens et étrangers dans laquelle un ou plusieurs haïtiens auront un intérêt de moitié au moins, et dont la raison sociale porteront les noms d'un ou de plusieurs haïtiens, ne sera assujettie qu'au droit de patente fixé pour le consignant haïtien.

L'acte de société devra être produit à toutes réquisitions légales des fonctionnaires de la Commune, sans préjudice des prescriptions du Code de Commerce.

Néanmoins, les étrangers associés des haïtiens devront être personnellement munis de la licence du Président d'Haïti, conformément à l'article ci-dessous.

4° Les étrangers ne peuvent se livrer au commerce qu'en qualité de Négociants Consignataires. Ceux qui exercent une industrie doivent payer un droit double de celui exigé des haïtiens s'adonnant à la même industrie. Pour qu'ils soient admis à se livrer aux professions et industries prévues par la Loi sur la Régie des Impositions Directes, il importe qu'ils acquittent un droit de licence qui est créé au profit de l'Etat. Ce droit de licence est dû non seulement par tout étranger ayant un commerce, une industrie ou une profession sujette à la patente, mais encore par toute société commerciale ou industrielle sous quelque dénomination qu'elle soit établie, dans laquelle entrera un étranger comme membre de l'association à un titre quelconque. Dans ce dernier cas, l'Associé étranger sera seul soumis au droit de licence qu'il sera tenu d'acquitter, sauf recours contre la société à laquelle il appartient.

5° Le droit de licence sera du quart (en or américain) de la quotité de la patente de chaque contribuable étranger. La perception en sera réglée d'après le nombre des établissements et non d'après celui des personnes qui les exploitent, de sorte que le contribuable qui a plusieurs débits séparés ou qui exerce plusieurs industries ou professions sera tenu de se munir d'une licence spéciale pour chacun de ces établissements.

6° La demande de licence sera adressée au Secrétaire d'Etat des Finances. Elle indiquera les noms et prénoms du contribuable, sa nationalité, sa demeure, le genre de commerce, d'industrie ou de profession qu'il exerce, le nombre et la situation de ces établissements. Il y sera joint le récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti attestant l'acquittement du droit de licence sous peine de refus de la licence.

La demande de licence doit être faite du 1er au 20 Octobre de chaque année, sous peine par le contribu-

ble d'encourir une amende équivalente au quintuple du droit de licence auquel il est assujéti. En cas de récidive, l'amende sera doublée sans préjudice des amendes portées par l'art. 27 de la Loi sur la Régie des Impositions Directes contre le contribuable qui se livre à l'exercice du commerce, d'une industrie ou d'une profession qui lui est interdite. Il est défendu d'exercer dans le même Etablissement deux ou plusieurs industries ou professions soumises à des patentes différentes.

7° Le Commerçant, l'industriel ou le professionnel haïtien ou étranger est tenu de remettre à l'Administration Communale la liste nominative de ses commis, caissiers, procureurs et comptables étrangers. Il est responsable envers l'Etat du montant de leurs droits de licence et envers la Commune du paiement de leur patente.

Les Négociants Consignataires étrangers qui font le commerce de banque sont invités à solliciter dans le délai ci-dessus prescrit, une licence pour l'exercice de chacune de leurs professions.

Les patentes sont personnelles, notamment en ce qui concerne les cochers de voitures publiques.

7° Il est également rappelé aux contribuables les prescriptions suivantes de la loi du 28 Mai 1920 :

Article 18. — La patente doit être prise chaque année, du 1er au 31 Décembre. Toute personne sujette à la patente qui ne l'aura pas prise quinze jours après la date du 31 Décembre sera, sur la dénonciation du Receveur Communal, condamné par le Juge de Paix, à une amende de cinquante centimes par jour de retard, plus 10 0/0 du montant de la patente qu'elle pourrait dû prendre. L'amende, ainsi que le montant de la patente et des frais seront, quarante huit heures après la condamnation, s'ils ne sont pas payés, saisis d'office par le Juge de Paix sur les marchandises, denrées, meubles ou effets quelconques appartenant au retardataire.

Les objets saisis seront, à bref délai, vendus à la criée publique jusqu'à concurrence des sommes dues. Les dispositions contenues dans le présent paragraphe ne portent pas préjudice à l'article 36 du Code Penal touchant la contrainte par corps.

8° Les patentes sont délivrées sur papier timbré, comme suit :

- 1° Patentes de banquiers et consignataires G. 10
- 2° Patente d'importateurs 4
- 3° « de marchands en gros et détail 2
- 4° « pour toutes autres classes 1.35

Tous ceux qui ne se conformeront pas aux dispositions sus dites ne recevront pas le certificat prévu par la Loi du 24 Octobre 1876 et nécessaire pour obtenir la licence.

Le présent avis sera imprimé et exécuté à la diligence du Receveur Communal.

Fait à la Maison Communale le 26 Septembre 1923.

Le Magistrat Communal
EDMOND MANGONES

Vu les articles 43, 44 et 45 de la Loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions Directes, 1 et 2 de celle du 20 Août 1913 et la Loi du 20 Septembre 1899 sur l'agrandissement de la Ville de Port-au-Prince;

Vu également la loi du 1er Septembre 1920 adoptant le Système métrique comme Système légal de poids et mesures pour Haïti ;

Le Magistrat Communal rappelle ce qui suit :

1° — Les maisons ou cases, quel qu'en soit l'occupant, situées dans les villes ou bourgs jusqu'à un quart de lieue de leurs limites sont assujetties à un impôt locatif de 3 % sur leur valeur estimative de loyer annuel.

« Sont soumis à l'impôt locatif les maisons et emplacements vides et clôturés situés dans les villes et qui servent à recevoir les animaux ou autres objets de commerce ou de spéculation.

2° — L'impôt locatif est exigible de l'occupant qui est propriétaire, fermier ou locataire. La quittance délivrée au fermier ou au locataire d'une maison ne pourra jamais être contestée par le propriétaire.

3° — Aucune vente d'immeuble reçue par Notaire ou sous seing privé, aucun acte hypothécaire ou autres actes relatifs aux droits immobiliers ne pourront être enregistrés ni tenus pour valables s'il n'y est mentionné le No de la quittance d'impôt de l'année précédente.

L'Administration Communale a décidé de dénoncer toute infraction à cette disposition légale.

4° Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée relativement aux immeubles soumis à l'impôt locatif, ni admises par les autorités constituées ou par les tribunaux si la requête ou l'exploit d'ajournement ne portent le numéro de la quittance délivrée par le Receveur Communal pour l'année dans le cours de laquelle la demande a été présentée et l'action intentée.

Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la quittance devant les tribunaux ou toutes autres autorités équivalra à l'accomplissement de cette formalité.

5° — L'impôt locatif est perçu à partir du 1er Octobre au 31 Décembre par le Receveur Communal au Bureau de la Commune.

Quinze jours après la date du 31 Décembre, le Receveur Communal décernera une contrainte contre le contribuable retardataire. Cette contrainte sera visée et déclarée exécutoire par le Juge de Paix de la résidence du Redevable auquel elle sera signifiée. Le redevable aura trois jours à dater de la signification pour former opposition à l'exécution de la contrainte.

Le contribuable sera condamné par le Juge de Paix à une amende de cinquante centimes par jour de retard, plus de 10 % du montant de l'impôt locatif qu'il aurait dû payer.

L'amende, ainsi que le montant de l'impôt locatif et des frais seront, quarante-huit heures après la condamnation, s'ils ne sont pas payés, saisis d'office par le Juge de Paix sur les marchandises denrées, meubles ou effets quelconques appartenant au retardataire. — Les objets saisis seront, à bref délai, vendus à la criée publique jusqu'à concurrence des sommes à recouvrer.

6° Il est rappelé au public les dispositions suivantes de la Loi du 1er Septembre 1920, adoptant le Système Métrique comme Système légal de poids et mesures pour Haïti :

Art. 2. — L'application de la Loi se fera comme suit :

Pour le mesurage des étoffes, « Le Mètre » sera employé à la place de l'aune.

Pour la construction, « Le Mètre » sera employé à la place du pied français ou pied du roi.

Pour les mesures agraires, l'ARE, valant cent mètres carrés sera employé comme unité; LE CENTIARE (1 mètre carré) remplacera le pas carré; L'HECTARE (100 ares ou 10,000 mètres carrés) remplacera le carreau.

Dans la construction pour les matériaux pulvérulents, « Le Mètre Cube » sera employé à la place du baril ; pour les pierres, Le Mètre Cube sera employé à la place de la toise.

Pour les bois à brûler, « Le Stère ou Mètre Cube » remplacera la corde.

Pour les bois de construction et d'ébénisterie, « Le Mètre Cube » sera employé à la place du pied américain.

Pour les poids, le « Gramme et ses Multiples et S. us-Multiple » seront employés à la place de la livre française et de la livre anglaise et de leurs divisions.

Pour les liquides, « Le Litre » sera employé à la place du gallon et son Multiple, « l'Hectolitre » à la place de la barrique.

Pour les grains et les farines, « Le Litre » et ses Sous-Multiples, « Le Décilitre et le Centilitre » remplaceront les anciennes mesures employées dans les campagnes d'Haïti : tasses, pots, marmites, godets et couis ; sauf pour la vente en gros de ces denrées où les mesures métriques de poids remplaceront le sac et baril.

Pour les mesures itinéraires, « Le Kilomètre » sera employé à la place de l'ancienne lieue terrestre.

Art. 3. — Des étalons-types seront fournis aux Communes par le Département du Commerce à la diligence du Département de l'Intérieur. Les poids et mesures employés dans le commerce seront établis sur le modèle strict des dits étalons-types et

Un bon Conseil aux Amis
Allez chez DEREIX
Prendre ce soir à 5h
Potage «Alsacienne»
Vous serez satisfait.
Crème à la glace. Sorbets.
Pâtisserie-Sandwich

recevront, par les soins des Communes, le poinçon du Département du Commerce et l'indication de leur longueur, de leur poids et de leur capacité.

A partir de la publication du présent avis, tous ceux qui font usage de poids et mesures doivent s'adresser au Receveur Communal qui mettra à leur disposition les étalons-types sur lesquels ils devront se modeler strictement pour la confection, à leurs frais, des poids et mesures qui leur feront besoin.

L'Inspecteur Communal, chargé du contrôle de ce service, aura pour mission de visiter les magasins et boutiques pour s'assurer de l'exécution intégrale de la Loi.

Les contrevenants seront punis conformément au Code Penal.

Fait à la Maison Communale, le 26 Septembre 1923.

Le Magistrat Communal.
EDMOND MANGONES

Paul Salès
AVOCAT
Recouvrements Commerciaux,
Affaires à l'Etranger.
Correspondants à Washington, New-York, Berlin, Londres, Paris.
17e Rue Roux 217, Port-au-Prince
Téléphone 597

Variétés
Demain soir
Par Amour
3 épisodes
Entrée : 50 cent.

Meurtre
A la suite d'une altercation que Fabre Figaro eut hier soir vers les 10 heures avec sa femme, celle-ci sur les menaces de son mari prit la fuite appelant au secours.
Un gendarme qui se trouvait aux alentours intervint immédiatement. Le mari vexé du procédé s'en prit au représentant de l'ordre qu'il somma de vider les lieux. Sur le refus de ce dernier un corps à corps s'engagea au cours duquel, Figaro tomba victime frappé de deux balles.
Le juge d'instruction Beauvoir se rendit sur les lieux pour les formalités légales à l'issue desquelles le gendarme et la femme ont été conduits en prison aux ordres de la justice.
Nous déplorons vivement ce malheur et envoyons nos condoléances aux parents de la victime dont les funérailles auront lieu cet après midi.

Maison à louer
Confortable maison à étage, sise à l'Avenue Ducoste.
Pour les conditions, s'adresser à Mr Vincent Creidy, au No 211, Rue des Fronts-Forts.

Récépissés adhésifs

Les récépissés ci-après désignés dont les huit premiers ont été émis par la Commission Fédérale des trois derniers, par la Commune de Sambour, sont adhésifs et annulés.

10. Récépissé émis au No 100 en faveur Jb. Michel, pour la somme de quatre cent vingt six gourdes G. 426,19 ;

20 Récépissé émis au No 101 en faveur Valentin Rabel, pour la somme de cent vingt quatre gourdes G. 124,74 ;

30 Récépissé émis au No 102 en faveur Victor Mérané Jean Pierre, la somme de deux cent quatre-vingt gourdes, 240 ;

40 Récépissé émis au No 103 en faveur Ph. Noel, pour la somme de deux cent cinq gourdes 650,65 ;

50 Récépissé émis au No 104 en faveur Ph. Noel, pour la somme de cinq cents gourdes, G. 500 ;

60 Récépissé émis au No 105 en faveur Mme Aug. Azor, pour la somme de soixante douze gourdes, 72 ;

70 Récépissé émis au No 106 en faveur P. S. Dubuisson, pour la somme de trois cent vingt deux gourdes, G. 322,80 ;

80 Récépissé émis au No 107 en faveur Vve A. Barreau, pour la somme de trente gourdes, G. 30 ;

90 Récépissé émis au No 108 en faveur Th. Roy, pour la somme de quatre vingt gourdes, G. 80 ;

100 Récépissé émis au No 109 en faveur J. J. R. Providence, pour la somme de cent cinquante gourdes, G. 154 ;

110 Récépissé émis au No 110 en faveur J. J. R. Providence, pour la somme de cent cinquante gourdes, G. 154.

Duplicata en sera requis par le signataire mandataire des intéressés.
Port au Prince, le 27 Sept. 1923.
Lélio MALEBRANCHE.

Banque Nationale
DE LA
République d'Haïti

Messieurs les porteurs de la Dette Intérieure d'Haïti Série B. émission de P. or 1900 sont informés qu'ils pourront à partir du 1er Octobre 1923 présenter au guichet de la Banque Nationale de la République d'Haïti, tant à Port-au-Prince qu'à la Province, pour toucher une nouvelle répartition d'intérêts de la Dette Intérieure d'Haïti Série B. — du 1er au 30 Septembre 1923 — sur les Reçus Provisoirement détiennés (blancs et bleus).

Ce paiement se fera contre récépissés et sur présentation des Reçus Provisoirement détiennés.

L'impôt de 10 o/o sera prélevé comme de coutume.

Les porteurs qui n'ont pas encore touché les intérêts de la Dette Intérieure d'Haïti Série B. de la Sentence au 31 Juillet 1923 pourront toucher les deux réceptions en même temps.
Port-au-Prince, le 29 Sept. 1923.